



**OBJET** : Convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable du Théâtre Georges Brassens de Villemomble en faveur de l'association Villemomble Espoir, pour un concert donné par "Les Syphonnés du Vocal" 2024  
[Nomenclature « Actes » : 8.9 Culture]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention passée avec l'association VILLEMOMBLE ESPOIR, représentée par Anne LECOEUR, Présidente de l'association, située 51 avenue Franklin - 93250 VILLEMOMBLE et Monsieur Jean-Marc PASTANT, Responsable du groupe « Les Syphonnés du Vocal », relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable du Théâtre Georges Brassens,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association VILLEMOMBLE ESPOIR et du groupe « Les Syphonnés du Vocal » d'organiser un concert dans le Théâtre Georges Brassens,

**CONSIDÉRANT** que l'association VILLEMOMBLE ESPOIR et le groupe « Les Syphonnés du Vocal » ont sollicité la ville pour la mise à disposition, à titre gracieux, du Théâtre Georges Brassens, pour une durée d'une journée selon le planning suivant : samedi 20 janvier 2024, de 16h30 à 23h30,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la ville de mettre à disposition de l'association VILEMOMBLE ESPOIR et du groupe « Les Syphonnés du Vocal » le Théâtre Georges Brassens,

**CONSIDÉRANT** que le Théâtre Georges Brassens sis 9 avenue Detouche, est disponible,

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER la convention passée avec l'association VILLEMOMBLE ESPOIR, représentée par Madame Anne LECOEUR, Présidente de l'association, située 51 avenue Franklin – 93250 VILLEMOMBLE et Monsieur Jean-Marc PASTANT, Responsable du groupe « Les Syphonnés du Vocal », relative à la mise à disposition, à titre gratuit, précaire et révocable du Théâtre Georges Brassens sis 9 avenue Detouche, afin de répéter et donner un concert des « Syphonnés du Vocal », le samedi 20 janvier de 16h30 à 23h30.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Financiers de la Ville,
- Le Service Événementiel et Culturel de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240202-10846-CC-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 6 février 2024

Fait à Villemomble, le 2 février 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU





**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, PRECAIRE ET REVOCABLE DU THÉÂTRE GEORGES BRASSENS DE VILLEMOMBLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION VILLEMOMBLE ESPOIR, POUR UN CONCERT DONNE PAR « LES SYPHONNES DU VOCAL ».**

**ENTRE D'UNE PART :**

**La commune de VILLEMOMBLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°1 du conseil municipal du 11 février 2021,

**ET D'AUTRE PART :**

**L'association Villemomble Espoir**, représentée par Madame Anne LECOEUR

En sa qualité de Présidente

Demeurant 51, avenue Franklin, 93250, Villemomble

Tél : 06 64 15 00 43 Mail : villemombleespoir@gmail.com

N° RNA 93 1009 141

Et Monsieur Jean-Marc PASTANT, Responsable du groupe Les Syphonnés du Vocal

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties, au regard de la mise à disposition par la ville des locaux appartenant au domaine public et situés à Villemomble, au profit du bénéficiaire.

Il est donc expressément reconnu par le bénéficiaire que l'occupation ou l'exploitation des lieux ne saurait lui en conférer en aucun cas la propriété commerciale.

Le bénéficiaire a sollicité la ville de Villemomble pour la mise à disposition, à titre gracieux, du **Théâtre Georges Brassens**, 9, avenue Detouche, 93250, Villemomble, afin de pouvoir organiser :

- Un concert donné par « Les Syphonnés du Vocal » au profit de l'AFM Téléthon.

**Article 2 : Mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une mise à disposition du théâtre à la date suivante :

- **Le samedi 20 janvier, de 16h à 23h30**

**Article 3 : Conditions de la mise à disposition**

3.1 – Matériel

Le lieu sera mis à disposition avec la possibilité d'utiliser le piano du théâtre.

3.2 - Eclairage scénique

L'éclairage scénique du théâtre sera à disposition du bénéficiaire si nécessaire, géré par le régisseur lumières du théâtre.

3.3 - Audio

Le théâtre pourra mettre à disposition du bénéficiaire le matériel nécessaire à la sonorisation du spectacle. Le régisseur son du théâtre sera présent sur toute la durée de la mise à disposition du théâtre.

3.4 – La billetterie

La billetterie sera tenue par l'association et les bénéfices seront reversés en faveur de l'AFM Téléthon. La régie des caisses, les encaissements et la gestion de la recette sont faites exclusivement par le bénéficiaire et en aucun cas par la mairie. A ce titre, la caisse et le coffre du théâtre ne pourront être utilisés par le prestataire.

La mairie ne serait être tenue responsable de disfonctionnement dans la régie financière du spectacle.



#### **Article 4 : Destination du lieu**

L'exploitation du lieu ainsi que la disposition intérieure devra être conforme aux conditions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention, sans modification possible.

En outre, l'exploitation ne devra porter atteinte ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux mis à disposition et d'une manière générale dans l'enceinte du conservatoire.

Le bénéficiaire s'engage après l'utilisation du lieu à le rendre dans l'état et la disposition dans lequel il l'a trouvé, y compris en ce qui concerne son contenu dont le mobilier et le matériel son/lumières. Le bénéficiaire ne pourra y apporter aucune modification.

#### **Article 5 : Etat des lieux et inventaire**

A la date d'effet de la présente convention, un état des lieux est réalisé sur place contradictoirement entre les représentants habilités du bénéficiaire et la ville de Villemomble, définissant avec précision l'état des locaux, l'équipement de la salle (mobilier, matériel son/lumières...) et l'état de celui-ci.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des représentants des deux parties.

#### **Article 6 : Mesures diverses de sécurité et de salubrité**

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du lieu et des équipements objets de la présente convention. La ville de Villemomble ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation de biens se trouvant dans les lieux et appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

#### **Article 7 : Enseignes et publicité**

Le bénéficiaire ne peut placer sur le bâtiment et à ses abords des enseignes, affiches et placards avant l'accord du régisseur du théâtre.

#### **Article 8 : Dommages et assurances**

Le bénéficiaire est le seul responsable des dommages causés dans l'enceinte du lieu indiqué à l'article 1 durant le temps de mise à disposition mentionné à l'article 2. Le bénéficiaire devra assumer l'entière responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait de l'utilisation du lieu et des équipements éventuels, de sorte que la ville de Villemomble ne puisse, en aucun cas, être poursuivie pour ces motifs.

Le bénéficiaire devra pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'il représente, obligatoirement souscrire les polices d'assurance suivantes :

- **Tout risque y compris le vol** pour tous biens apportés par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité et tous biens appartenant à la ville de Villemomble et inscrits sur l'état des lieux ;
- **Une assurance de responsabilité civile** le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, à la ville de Villemomble et aux voisins, du fait de l'activité exercée par le bénéficiaire dans le lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire remet au représentant de la ville de Villemomble une attestation de ces polices d'assurances, à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la ville de Villemomble copie des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la ville de Villemomble en cas de cessation ou de modification du contrat, que ce soit du fait de son assureur ou de l'occupant lui-même.



**Article 9 : Informations de la ville de Villemomble**

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à tenir la ville de Villemomble informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il doit transmettre immédiatement à la ville de Villemomble les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires ;
- dès leur conclusion, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants ;
- tout déclenchement d'une procédure collective à son encontre ;

**Article 10 : Annulation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (COVID, intempéries, ...).

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 11 : Cas de résiliation de la convention**

11.1 - Résiliation de plein droit par la ville de Villemomble

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.2 - Résiliation par la ville de Villemomble pour faute du bénéficiaire

La ville de Villemomble peut également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) malversation ou délit du bénéficiaire constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- b) inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, la ville de Villemomble peut résilier la convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

**Article 13 : CCAG et FCS**

Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services s'appliquent (arrêté du 30 mars 2021).

**Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »**

Bon pour accord

L'association Villemomble Espoir  
Représentée par Mme Anne LECOEUR

Pour Les Syphonés du Vocal  
Monsieur Jean- Marc PASTANT

Fait à Villemomble,  
Le.....

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis





**CONVENTION 2023 /002**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Jean-Michel BLUTEAU

